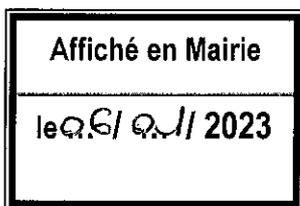


QUINCY-SOUS-SÉNART



Autorisation temporaire d'occupation du domaine public

Extrait du Registre des arrêtés du Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART.

N° / 2023

Le Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART,

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14,

VU le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610.5,

VU la demande du 27 décembre 2022 présentée par la société JD DEM domiciliée ZI de la Prairie, 91140 - VILLEBON SUR YVETTE relative à une demande d'autorisation de stationnement pendant la durée du déménagement de sa cliente MME FOUGERAS,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public par un véhicule de déménagement, nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

AUTORISE

ARTICLE 1 : La société **JD DEM** est autorisée à garer un véhicule poids-lourd, sur 3 places de stationnement, au droit du **36, rue de Combs-La-Ville à QUINCY-SOUS-SENART, Le 09 janvier 2023 de 08h00 à 18h00**. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 2 : En aucun cas la circulation des véhicules ou des piétons ne sera interrompue.

ARTICLE 3 : La signalisation, la mise en sécurité obligatoire des usagers de la voie (piétons et automobilistes), ainsi que l'affichage du présent arrêté de façon visible sur les lieux des travaux, sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur. Les dispositifs de signalisation temporaire ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée.

ARTICLE 4 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

ARTICLE 6 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Les procès verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les services de Police, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police de Brunoy, M. le chef de poste de la Police Municipale, la société JD DEM, M. le Président du S.I.V.O.M, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quincy-Sous-Sénart, le 05 janvier 2023.

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Quincy-Sous-Sénart. The stamp contains the text 'Le Maire' at the top, 'Quincy-Sous-Sénart' at the bottom, and '77110' in the center. A handwritten signature in black ink is written over the stamp. Below the stamp, the name 'Christine GARNIER.' is printed in a standard font.

Christine GARNIER.